



Note aux Membres du Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale

EH/10/DOW

GRBC/BHR/2010

GRBC – E.H. - 31.105

CONCERNE 202 / Projets de convention environnementale concernant l'obligation de reprise déchets d'équipements électriques & électroniques (DEEE), les huiles usagées à usage non alimentaire, les pneus, les véhicules hors d'usage (VHU) et les médicaments périmés.

ANNEXES

BRUXELLES le 16 juillet 2010

1. Rétroactes

Les conventions environnementales constituent le prolongement des conventions conclues entre la Région et les acteurs privés - appelées autrefois accords sectoriels ou encore protocoles d'accord - pour assurer la mise en œuvre d'obligations environnementales.

Ce mécanisme a été mis en œuvre progressivement dès le début des années nonante. A cet époque, il a en effet été jugé mieux adapté aux réalités du terrain parce qu'il implique une négociation entre les acteurs dès l'amont de la prise de décision et qu'il permet une bonne répartition des rôles.

Le recours aux conventions environnementales a été consacré en droit bruxellois en 2000 à propos de l'obligation de reprise des déchets, par l'introduction d'un 3e paragraphe à l'article 10 de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Il est cependant rapidement apparu nécessaire d'encadrer l'utilisation des conventions environnementales. Ce qui a été fait en 2004 avec l'adoption en date du 29 avril de l'ordonnance relative aux conventions environnementales. L'adoption de cette ordonnance a aussi permis à la Région bruxelloise de s'aligner sur la Région flamande et la Région wallonne qui avait adopté respectivement en 1994 et 2001 un décret consacrant et encadrant les conventions environnementales (décret flamand du 15 juin 1994 et décret wallon du 20 décembre 2001).

Cette ordonnance relative aux conventions environnementales sera pour la première fois d'application pour toutes les conventions qui sont présentées ici au gouvernement.

L'article 2 de l'arrêté bruxellois du 18 juillet 2002 soumet les personnes qui produisent, importent ou commercialisent un certain nombre de produits à l'obligation de reprendre les déchets de leurs produits lorsque ceux-ci ont atteint leur fin de vie.

Cette « obligation de reprise » découle d'obligations européennes pour les déchets d'emballages, les piles et batteries usagées, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les véhicules hors d'usage.

Les autres obligations de reprise résultent d'une approche coordonnée avec les autres Régions du pays.

Les différents régimes d'obligation de reprise imposent aux producteurs une obligation de résultats en matière de collecte et de recyclage des déchets. Ainsi, l'arrêté du 18 juillet 2002 impose aux producteurs d'atteindre des résultats de collecte :

- de 4 kg par habitant par an pour les déchets d'équipements électriques et électroniques
- tendant vers 100% pour les pneus usés
- de 95% pour les huiles usagées.

L'arrêté du 18 juillet 2002 fixe également des objectifs de recyclage et de traitement spécifiques pour chacun de ces flux.

2. Objet

En vertu de l'article 4 de l'arrêté, les producteurs ou importateurs ont la possibilité de remplir leur obligation de reprise:

- soit individuellement
- soit en faisant appel à un organisme agréé
- soit en concluant avec la Région une convention environnementale destinée à formaliser le mode selon lequel les producteurs ou importateurs mettent en œuvre leurs obligations de reprise des déchets issus du ou des produits dont ils assurent la mise sur le marché.

En pratique, il est quasiment impossible pour les entreprises qui mettent des produits sur le marché destinés aux ménages de remplir individuellement leur obligation de reprise. Le nombre d'entreprises ayant adapté leur logistique de distribution pour reprendre et assurer elles-mêmes la collecte et le recyclage des déchets des produits qu'elles ont mis sur le marché est donc très limité.

Quant au recours aux organismes agréés, il ne s'est jusqu'à présent concrétisé que pour les déchets d'emballages ménagers et industriels (FOST Plus et Val-i-Pac). Les trois Régions ont conclu un accord de coopération et ont créé une structure commune, la Commission interrégionale de l'emballage (IVCIE) qui est chargée d'instruire les demandes d'agrément et de contrôler les deux organismes agréés pour la gestion des déchets d'emballages. Cette gestion coordonnée résulte de la volonté des Régions en 1996, de coordonner leur politique pour mettre en œuvre la Directive directive 94/62/CE, concernant les emballages et les déchets d'emballages.

Cette coordination se justifiait par l'étroitesse du marché belge et par le fait que les emballages produits dans chaque Région peuvent être dispersés partout en Belgique. Elle résultait de la volonté d'instaurer un système de reprise efficace qui évite toute discrimination entre les différents responsables d'emballages, ainsi qu'entre les consommateurs, de part et d'autre des frontières régionales. En vertu de l'article 3 de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 sur la prévention et la gestion des déchets d'emballages, le fait générateur de l'obligation de reprise est donc la mise sur le marché belge.

Cette approche coordonnée ne s'est pas poursuivie et toutes les autres obligations de reprise sont depuis lors couvertes par des conventions environnementales.

Dans le cadre des conventions environnementales, il n'existe pas d'accord de coopération entre les Régions et les négociations sont menées séparément dans chacune d'elles. Néanmoins, les Régions se concertent régulièrement afin d'assurer la plus grande cohérence possible entre les obligations pour les producteurs ainsi qu'entre les systèmes de gestion mis en place par les organismes de gestion. Cependant, en pratique, bon nombre de conventions

environnementales tiennent compte des spécificités régionales et présentent des disparités que ce soit en terme de contenu ou de date de mise en œuvre.

Les conventions soumises aujourd'hui à l'approbation du gouvernement concernent les déchets d'équipements électriques & électroniques (DEEE), les huiles usagées à usage non alimentaire, les pneus, les véhicules hors d'usage (VHU) et les médicaments périmés.

Les obligations relatives à ces flux ont déjà fait l'objet de conventions environnementales (sauf pour les huiles usagées). Comme le montre le tableau ci-dessous, ces différentes conventions sont arrivées à échéance et doivent être renouvelées.

<u>Objet</u>	<u>Entrée en vigueur</u>	<u>Dates d'échéance</u>
Pneus	12/01/03	12/01/08
VHU	01/07/04	30/06/09
Equipements électriques & électroniques	19/02/01	19/03/06
Médicaments périmés	28/05/04	28/05/09

L'expérience acquise lors de la mise en œuvre des premières conventions a fait surgir une série de questions auxquelles les nouvelles conventions tentent d'apporter des réponses.

Les négociations ont également fait apparaître des divergences sur le partage des responsabilités notamment financières ou en matière de contrôle sur les producteurs ou sur les opérateurs de la collecte et du traitement.

La négociation de certaines conventions s'est avérée particulièrement longue et difficile compte tenu de la nécessité de concilier les intérêts divergents des différents acteurs, d'assurer une certaine cohérence avec les systèmes mis en place dans les autres Régions tout en tenant compte des spécificités de la Région bruxelloise et de se conformer à la réglementation en vigueur.

La conclusion de la convention environnementale sur les équipements électriques et électroniques a été subordonnée à la conclusion d'un accord sur un contrat de gestion avec l'Agence Bruxelles-Propreté. Les négociations avec l'organisme de gestion des huiles usagées à usage non alimentaire, Valorlub, ont achoppé pendant très longtemps sur la création de points de collecte pour compléter le réseau des points de collecte publics. Les négociations sur les autres flux de déchets ont été menées en parallèle avec les autres Régions.

Procédure d'adoption et contenu et des conventions environnementales

L'ordonnance du 29 avril 2004 relative aux conventions environnementales vise à baliser les modalités de conclusion, de modification et de renouvellement des conventions environnementales dans le but de leur assurer une plus grande sécurité juridique et une plus grande transparence. Ainsi on peut notamment relever que :

- l'article 2 identifie les éléments que doit nécessairement contenir toute convention environnementale,
- l'article 4 précise que les conventions environnementales ne peuvent déroger aux dispositions réglementaires existantes,
- l'article 6 définit les personnes pour qui la convention environnementale est source de droits et obligations,
- l'article 7 énonce la procédure d'adoption de la convention environnementale.

Cette procédure prévoit qu'après leur adoption par le gouvernement, la procédure d'adoption des conventions comprend les étapes suivantes :

- publication au Moniteur belge et sur le site web de Bruxelles-Environnement avec un délai de 30 jours pour recevoir les éventuelles observations de tout citoyen ;
- dans le même temps, présentation de la convention aux Conseil de l'environnement et au Conseil Économique et Social pour avis motivé dans les 30 jours de la réception ;
- adoption en 2^{ème} lecture au plus tard dans les 15 jours de la réception des avis précités ;
- présentation au Parlement bruxellois dans la quinzaine de la réception des avis précités, le Parlement ayant 45 jours pour éventuellement s'y opposer par une résolution ou une motion motivée ;
- publication au Moniteur belge et sur le site de Bruxelles-Environnement.

Les projets de conventions soumises à l'approbation du gouvernement se distinguent des précédentes sur les points suivants :

En ce qui concerne les déchets d'équipements électriques et électronique (DEEE):

- élargir le champ d'application aux déchets professionnels, conformément à ce que prévoit la Directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques;
- impliquer plus clairement l'économie sociale dans la gestion des DEEE et stimuler la réutilisation des DEEE (voir art. 1 §4 ; art. 2 §2, 4° ; art 6. §2). L'accord de coopération actuel entre l'organisme de gestion et l'économie sociale est maintenu, et les modalités d'un nouvel accord de coopération à venir sont fixées dans la convention environnementale;
- stimuler la réutilisation de DEEE (voir art. 2 §2, 3°, art. 5 et art. 6). Le principe de base est que tous les DEEE collectés doivent être triés en matériel réutilisable et non réutilisable. L'organisme de gestion (Recupel) est tenu, en vertu de la convention environnementale, de soumettre un plan de réutilisation à Bruxelles Environnement et ce, tant pour les DEEE ménagers que professionnels;
- instaurer une subdivision plus claire entre DEEE ménagers et professionnels, tant au niveau de la logistique que du financement;
- instaurer plus de transparence dans le fonctionnement de l'organisme de gestion. Ainsi, il y a une procédure claire pour l'octroi des marchés par l'organisme de gestion (art 12). L'organisme de gestion est tenu d'introduire chaque année un plan de prévention et de gestion auprès des services de Bruxelles Environnement, qui comprend également un plan financier. Les obligations de rapportage sont indiquées plus clairement, de même que les conditions de validation auxquelles doivent répondre ces informations;
- prévoir la possibilité pour l'organisme de gestion de lancer des projets-pilotes en matière de collecte de DEEE et ce, pour tester des scénarios de collecte alternatifs qui soient meilleurs en termes de coût et de résultats (art. 7, §8);
- financer une étude sur les avantages et les inconvénients d'un système de caution pour les DEEE. Les Régions suivront cette étude réalisée par l'organisme de gestion;
- prévoir le ramassage gratuit chez les détaillants à partir de 4 grandes unités (contre huit grandes unités dans l'ancienne convention environnementale). Le but est d'offrir ainsi une solution aux détaillants établis au cœur de la ville et qui disposent de très peu, voire pas du tout d'espace de stockage (art. 8 §3).

En ce qui concerne les véhicules hors d'usage :

- prise en compte des éléments présents dans les voitures neuves qui étaient mises sur le marché tels que les pneus, les huiles et les batteries. La présente convention intègre maintenant des dispositions visant ces flux. C'est ainsi que les signataires veilleront à développer les systèmes de collecte pour ces flux auprès des centres agréés de démontage;
- définition d'un programme d'inspection par les régions (art 32);
- meilleure définition du contenu des plans financier et de prévention à présenter par Febelauto (art 5 & 13);
- certification des chiffres communiqués par Febelauto (art 16);
- suivi par un bureau d'étude des broyeurs et des technologies de broyage et de post-broyage (art 22);
- adaptation de la convention environnementale afin répondre à la mise en demeure de la Commission Européenne comme l'art 21 § 7.

En ce qui concerne les pneus usagés :

- préciser les notions de réemploi et de préparation en vue du réemploi afin de les mettre en concordance avec la nouvelle Directive cadre déchets (art. 2);
- préciser le contenu du plan de gestion de l'organisme de gestion (art. 2);
- adapter les objectifs en fonction des objectifs des autres Régions. En ce qui concerne la collecte, on ne parle plus de « tendre » vers un objectif de 100% mais bien d'atteindre un objectif de 85% des quantités mises sur la mise sur le marché. Si ces objectifs n'étaient pas atteints, l'organisme de gestion devra s'en justifier de manière précise (art. 3);
- encourager les producteurs à prendre des mesures de prévention par des campagnes d'information incitant les automobilistes à s'équiper de pneus rechapés (art. 5);
- calculer les cotisations environnementales, de manière à éviter le financement d'une catégorie de pneus par une autre (art. 14);
- permettre un meilleur contrôle en imposant aux adhérents de l'organisme de RECYTYRE, de recourir aux seuls opérateurs homologués par l'organisme de gestion (art. 20,23, 25).

En ce qui concerne les médicaments périmés et non utilisés :

- dans un souci d'harmonisation avec les autres Régions, se calquer au maximum sur le texte de la convention environnementale déjà approuvée en Région Wallonne;
- imposer la création d'une asbl de gestion en vue d'assumer la reprise des obligations incombant aux parties signataires de la convention (art. 7);
- précision des définitions et champs d'application (art. 2);
- implication de Febelgen (fédération des fabricants de médicaments génériques) dans la présente convention environnementale;
- intervention des pharmaciens dans les coûts de collecte (art. 12);
- instauration de garanties quant à l'efficacité de la collecte par les pharmaciens (art. 5);
- prise en charges des opérations annuelles de rapportage par l'asbl de gestion (art. 8);
- meilleure définition des données à communiquer dans le rapport annuel;
- obligation de présenter un plan financier (art. 7).

En ce qui concerne les huiles usagées :

Aucune convention environnementale n'a pu, jusqu'à ce jour, être conclue avec le secteur des fabricants/importateurs d'huiles. Les refus répétés du secteur de mettre en place des points de collecte supplémentaires pour compléter le réseau des points de collecte publics ont rendu les négociations très longues et très difficiles.

Compte tenu du caractère dangereux des huiles usagées, il est rapidement apparu difficile de mettre en œuvre l'obligation de reprise à charge des détaillants prévue à l'arrêté du 18 juillet 2002.

Ce n'est qu'en 2010 qu'un accord a pu être conclu avec Valorlub qui prévoit la création de quatre points de collecte privés supplémentaires. Le projet de convention environnementale comporte une clause d'évaluation après une période d'un an afin d'évaluer si les objectifs de collecte sont rencontrés. Il incombera, le cas échéant, à Valorlub d'adapter les moyens de collecte afin de rencontrer les objectifs de collecte et de recyclage fixés.

Le projet de convention environnementale :

- vise à stimuler la prévention ainsi que d'améliorer la gestion des huiles usagées par la collecte sélective et le traitement adéquat des huiles usagées en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques;
- vise à maximiser la collecte des huiles usagées collectables mises sur le marché par les membres et adhérents de l'organisme de gestion, Valorlub;
- afin de tenir compte des spécificités de la région de Bruxelles-Capitale, prévoit une phase d'évaluation de douze mois pour évaluer les résultats de collecte obtenus par rapport aux objectifs fixés. Elle prévoit, le cas échéant, d'adapter les modes de collecte mis en place;
- prévoit l'obligation de traiter les huiles collectées selon les meilleures techniques disponibles afin d'atteindre les taux suivants :
 - au moins 60% de régénération ou autres réemplois;
 - maximum 40% d'utilisation comme combustible ou autre source d'énergie.

3. Implication budgétaire

L'adoption de ces conventions environnementales aura des implications budgétaires bénéfiques pour la Région dans la mesure où elle prévoit la prise en charge par les producteurs et importateurs de produits des coûts de collecte et de gestion actuellement à charge de l'ABP et des communes qui organisent la collecte de ces déchets. Les informations détaillées sur les économies à réaliser relèvent de ces acteurs.

4. Implication emploi

Les secteurs de la collecte, de la réutilisation et du recyclage des déchets, qui génèrent déjà de très nombreux emplois, ne peuvent que bénéficier du relèvement des taux de collecte et de traitement sélectifs de ce genre de déchets qui devrait résulter de la conclusion des conventions environnementales.

5. Avis de l'Inspection des Finances

L'avis est joint en annexe.

6. Accord du Ministre du Budget

A été demandé le 2 juillet 2010

7. Proposition de décision

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:

- marque son accord sur les projets de conventions environnementales négociés avec les secteurs en vue d'assurer la reprise :
 - des déchets d'équipements électriques et électroniques
 - des véhicules hors d'usage (V.H.U.)
 - des pneus usagés
 - des déchets de médicaments périmés et non utilisés
 - des huiles usagées;
- charge la Ministre de l'Environnement de solliciter l'avis du Conseil économique et social et du Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale sur ces projets de conventions environnementales et de soumettre ceux-ci à la procédure de ratification définie à l'article 7 de l'Ordonnance de 29 avril 2004 relative aux conventions environnementales;
- charge la Ministre de l'Environnement du suivi de la présente décision.

Evelyne HUYTEBROECK